

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/32 DU 31 DECEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;
- Vu la loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;
- Vu la loi n° 1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;
- Vu la loi n° 1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;
- Vu la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;
- Vu la loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant Révision du Système de Taxation des Carburants ;
- Vu la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les Avantages Fiscaux prévus par la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;
- Vu la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;
- Vu la loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «T.V.A.» ;
- Vu la loi n° 1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales ;
- Vu le décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des ressources, des financements et des charges de l'Etat ;
- Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
- L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the President of the Republic of Burundi.

A handwritten mark or signature in the bottom left corner of the page.

Titre Premier **BUDGET GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES
ORDINAIRES ET EN CAPITAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Article 1 : Les ressources du budget général de l'Etat pour la gestion 2014 sont évaluées à :
1 341 031 794 475

Elles se répartissent comme suit :

	BUDGET 2014
a) PRODUITS FISCAUX	591 493 553 509
Impôts sur le revenu, les bénéfices & les gains en capital	167 622 059 963
*Personnes Physiques	58 473 684 300
*Personnes Morales	110 489 306 877
*Non ventilables	659 068 786
Impôts intérieurs sur les biens & services	351 944 836 660
*Impôts généraux sur les biens & services	221 776 438 178
*Accises	123 486 716 267
*Taxe sur les véhicules et embarcations à moteur	5 853 695 413
*Autres taxes	232 858 390
*Impôts sur biens & services	595 128 412
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	53 926 656 886
*Droits de douane & autres droits d'importation	47 155 664 427
*Compensation COMESA	0
*Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	6 206 581 384
*taxes à l'exportation	564 411 075
Exonérations	18 000 000 000
b) PRODUITS NON FISCAUX	60 194 030 794
Revenu de la propriété	22 917 621 927
*Dividendes	18 757 967 059
*Prélèvements sur les quasi-sociétés	4 159 654 868
*Loyers	
Autres recettes non fiscales	37 276 408 867
*Ventes de biens et de services	1 968 989 316
*Droits administratifs	33 267 957 720
*Amendes, pénalités & confiscations	1 100 329 028
*Produits divers & non identifiés	939 132 803
c) DONNS	681 796 168 983
*Dons courants	100 751 240 000
*Dons en capital	581 044 928 983
Dons projets	
Fonds commun de l' Education	66 218 916 744
d) PRODUITS EXCEPTIONNELS	7 548 041 189
*AMISOM	3 000 000 000
* Liquidation des Entreprises Publiques	21 400 000
* Privatisation des Entreprises Publiques	3 000 000 000
* Récupération des fonds détournés et malversations	1 526 641 189
TOTAL DES RESSOURCES	1 341 031 794 475

Article 2 : Les dépenses du budget général de l'Etat pour la gestion 2014 sont évaluées à :
1 411 410 301 966

Elles se répartissent comme suit :

	BUDGET 2014
a) DEPENSES COURANTES	692 463 296 037
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	642 392 291 422
Salaires	322 341 139 616
Autres biens et services	108 458 712 649
Arriérés sur le secteur public et privé	
Contributions aux organismes internationaux	13 051 102 258
Transfert aux ménages	47 589 989 330
Subsides et subventions	130 764 815 055
Imprévus	2 186 532 514
Exonérations	18 000 000 000
Versements d'intérêts	40 916 596 213
Versements d'intérêts extérieurs	6 214 027 889
Versements d'intérêts intérieurs	34 702 568 324
Dépenses des fonds	9 154 408 402
Fonds routier national	9 154 408 402
Fonds stock stratégique carburant	0
Fonds social carburant	0
b) DEPENSES EN CAPITAL & PRETS NETS	718 947 005 929
Dépenses en capital	718 947 005 929
Dépenses en capital sur budget national	93 902 076 946
- paiement arriérés sur budget national	
Tirages sur dette directe	44 000 000 000
Dons en capital	581 044 928 983
Prêt net du trésor	0
Tirage sur prêts rétrocédés	
Recouvrement des prêts rétrocédés	
TOTAL DES DEPENSES	1 411 410 301 966

Article 3 : L'équilibre de la loi de finances se présente comme suit :

	BUDGET 2014
I. RECETTES COURANTES	651 687 584 303
Recettes fiscales	591 493 553 509
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	167 622 059 963
Impôts intérieurs sur biens et services	351 944 836 660
Impôts sur le commerce extérieur & les transactions internationales	53 926 656 886
Exonérations	18 000 000 000
Recettes non fiscales	60 194 030 794
Revenus de la propriété	22 917 621 927
Autres recettes non fiscales	37 276 408 867
II. DONS	681 796 168 983
Dons courants	100 751 240 000
Dons en capital	581 044 928 983
III. Recettes Exceptionnelles	7 548 041 189
*AMISOM	3 000 000 000
* Liquidation des Entreprises Publiques	21 400 000
* Privatisation des Entreprises Publiques	3 000 000 000
* Récupération des fonds détournés et malversations	1 526 641 189
TOTAL RECETTES ET DONS	1 341 031 794 475
IV. DEPENSES COURANTES	692 463 296 037
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	642 392 291 422
Salaires	322 341 139 616
Autres biens et services	108 458 712 649
Contributions aux organismes internationaux	13 051 102 258
Transfert aux ménages	47 589 989 330
Subsides et subventions	130 764 815 055
Imprévus	2 186 532 514
Exonérations	18 000 000 000
Versements d'intérêts	40 916 596 213
Versements d'intérêts extérieurs	6 214 027 889
Versements d'intérêts intérieurs	34 702 568 324
Dépenses des fonds	9 154 408 402
V. SOLDE COURANT HORS DONS (I-IV)	-40 775 711 734
VI. SOLDE COURANT Y COMPRIS DDNS (I+II+III-IV)	648 568 498 438
VII. DEPENSES EN CAPITAL ET PRETS NETS	718 947 005 929
Dépenses en capital	718 947 005 929
Prêt net du trésor	0
VIII. DEFICIT GLOBAL AVEC DDNS (VI-VII)	-70 378 507 491
IX. DEFICIT GLOBAL HORS DONS (V-VII)	-759 722 717 683
X. RESTES A PAYER	-70 378 507 491
XI. DEFICIT (BASE CAISSE) (VIII-X)	0
XII. FINANCEMENT	70 378 507 491
Financement extérieur net	32 531 282 884
Tirage sur dette directe	44 000 000 000
Remboursement dette directe	-11 468 717 116
Financement intérieur net	37 847 224 607
Financement bancaire	27 879 348 064
Dont: Avances BRB	13 567 876 543
Financement non bancaire	3 271 348 064
Remboursement dette intérieure	-3 600 000 000
XIII. BESOIN DE FINANCEMENT (XI-XII)	0

Les recettes fiscales, non fiscales classées et codifiées conformément au décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans le tableau A de la présente loi. Les dépenses courantes et en capital financées sur les ressources nationales classées et codifiées conformément au décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans le tableau du budget 2014. Les dépenses en capital financées sur prêts extérieurs et dons classées et codifiées conformément au décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans les tableaux B1 et B2 annexés à la présente loi.

ARTICLE 4 :

Conformément au concept de budget unifié, aux règles et principes de l'unité budgétaire, de l'annualité et de l'universalité de trésorerie de l'Etat, le budget général de l'Etat, en recettes et dons, en dépenses courantes, en dépenses en capital et prêts nets, en financement est préparé et exécuté par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, Ordonnateur unique de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

Le Comptable Principal de l'Etat est chargé du paiement des dépenses du budget général de l'Etat, de la centralisation des comptes, de l'animation et de la coordination du travail de l'ensemble des comptables publics. Le Ministre en charge des finances nomme les comptables publics de l'Etat et commissionne les comptables spécialisés des organismes et établissements autonomes et les comptables des projets.

Toute tranche mensuelle accordée à ces organismes doit être justifiée par la communication, aux fins de vérification et de reddition des comptes de l'Etat, d'un rapport d'exécution des dépenses qui doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'ordonnance ministérielle n° 540/757 du 21 juillet 2008, des extraits des comptes bancaires faisant ressortir le solde du compte au dernier jour du mois et du livre journal de caisse dont la présentation conditionne l'octroi des tranches suivantes.

ARTICLE 5 :

Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines dépenses spécifiques ou exceptionnelles peuvent être payées avant leur ordonnancement. Dans ce cas, elles doivent être régularisées sur les crédits budgétaires correspondants au cours de l'exercice concerné.

L'ordonnance ministérielle n° 540/014 du 9 janvier 2008 fixe la liste exhaustive des dépenses éligibles à cette procédure exceptionnelle, les modalités de leur enregistrement comptable et de leur régularisation.

ARTICLE 6 : Les ressources en dons et prêts extérieurs sont budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme recettes du budget général de l'Etat.

Toutes les dépenses, courantes et en capital, imputables sur ces mêmes ressources sont totalement budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme dépenses du budget général de l'Etat.

En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à négocier avec les bailleurs de fonds pour décider de l'allocation des ressources et à prendre par ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour le suivi et la comptabilisation compatible avec les clauses de financement ou les accords de crédits et les lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Les ressources du Fonds Routier National, sont aussi budgétisées comme recettes du budget général de l'Etat. Toutes les dépenses imputables sur ces mêmes ressources sont aussi budgétisées comme dépenses du budget général de l'Etat.

Les ressources et les dépenses de ce fonds sont ventilées dans le tableau C annexé à la présente loi. En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à prendre par ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour assurer l'exécution, le suivi et la comptabilisation des opérations y relatives.

ARTICLE 8 : La fongibilité des fonds publics, la disponibilité et la liquidité des financements et des fonds extérieurs budgétisés selon les dispositions de l'article 6 sont assurées dès l'ouverture des crédits prévus et autorisés par la loi de finances de l'exercice 2014 par :

- la mise en place des cadres juridiques et réglementaires transparents agréés par l'Administration et les bailleurs de fonds pour en assurer et en garantir la bonne gestion ;
- la production mensuelle communiquée aux bailleurs de fonds des états justificatifs des décaissements destinés à couvrir uniquement les dépenses et les investissements budgétisés.

ARTICLE 9 : Les tirages sur emprunts extérieurs directs et rétrocedés sont visés au préalable par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué. Le département de la dette en assure le suivi et la centralisation mensuelle.

Les dépenses effectuées par les gestionnaires des projets font l'objet de rapports mensuels d'exécution et sont transmis au département de la dette aux fins de vérification et de reddition des comptes. Les dépenses doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'ordonnance

ministérielle n° 540/1210 du 10 août 2010. Ces rapports servent de justificatifs à la mobilisation des tirages suivants.

ARTICLE 10 : Les sociétés à participation publique, les établissements publics à caractère industriel et/ou commercial sont soumis aux versements obligatoires à l'Etat des dividendes calculés en fonction de leurs résultats.

En plus de ces versements obligatoires, les Compagnies d'assurance, sont également soumises aux versements des contributions annuelles dont le montant et le mode de versement sont définis ci- dessous :

L'assiette des contributions concerne les primes émises nettes de frais et de taxe et exclusions faites des rubriques suivantes :

- primes cédées aux réassureurs ;
- primes cédées en fronting ;
- commissions cédées aux courtiers ; aux agents généraux et aux apporteurs d'affaires ;
- primes émises non en caissées ;
- les fonds de pension ;
- les cotisations en assurance – éducation.

Le montant de la contribution est obtenu en multipliant l'assiette déterminée ci-dessus par 2%.

Les administrations personnalisées de l'Etat sont soumises au versement obligatoire de leurs excédents d'exploitation à la clôture de leur bilan. Elles doivent également respecter l'échéancier au niveau du remboursement de la dette rétrocédée.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'Etat et pour faire face aux décalages éventuels en cours d'exercice entre les recettes et les dépenses de l'Etat, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à :

- émettre des Bons du Trésor conformément à la convention du 22 juin 2006 signée entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le Gouverneur de la BRB ;

- recourir en dernier ressort aux avances de la BRB. La variation de l'encours total des Bons du Trésor et des avances de la BRB à l'Etat sera ajustée en cours d'année conformément au Programme 2012-2014 signé entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International.

ARTICLE 12 : Dans la limite du déficit budgétaire de la gestion 2014, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à :

- émettre des Obligations du Trésor dans le public suivant la convention signée entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le Gouverneur de la BRB ;
- recourir aux concours extérieurs dans l'ordre de préférence suivant : dons, prêts à long terme à des conditions concessionnelles et autres prêts.

ARTICLE 13 : Il est opéré une prime à toute personne qui révèle une fraude fiscale ou douanière. La prime est fixée à 10% des montants par les impôts ou les douanes suite à cette révélation. Elle est payée dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de l'encaissement.

ARTICLE 14 : Les opérations financières de l'Etat telles qu'elles sont définies à l'article 6 du décret-loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 sont rattachées au budget général de l'Etat.

Elles participent à la reddition mensuelle des comptes de l'Etat. Le crédit de chaque compte doit faire apparaître la distinction entre les ressources propres et transferts reçus, le débit doit ventiler les charges entre dépenses courantes et dépenses en capital.

ARTICLE 15: Les gestionnaires et les comptables des projets financés sur les ressources nationales et extérieures sont tenus à la justification des dépenses qui y sont imputables.

ARTICLE 16: Les gestionnaires de tous les comptes ouverts à la BRB, les gestionnaires de tous les projets quelles que soient les sources de financement, et d'une façon générale tous les gestionnaires bénéficiant de tranches des crédits, des avances, des prêts directs et rétrocedés du Trésor sont tenus à la justification des fonds accordés.

En cas de manquement à cette obligation, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé, après une mise en demeure, à bloquer le compte et à le solder au bénéfice du Trésor.

ARTICLE 17: Pour améliorer la traçabilité et la gouvernance budgétaire, les institutions publiques et parapubliques bénéficiant de subsides de l'Etat ne sont pas autorisées d'avoir un compte dans les banques commerciales.

Conformément au principe d'annualité budgétaire, le deuxième jour du début de chaque exercice budgétaire, le Ministre ayant les finances dans ses attributions adresse une correspondance à la Banque de la République du Burundi pour niveler les comptes de ces institutions au profit du trésor public.




TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 18 :** Conformément au concept du budget unifié et aux dispositions des articles 6 et 9 de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques, il a été mis en place deux budget d'affectation spéciale dénommé « Fonds Commun de l'Education » et « Fonds Commun des Fertilisants ». Ils sont inscrits en ressources et en dépenses du budget général révisé de l'Etat. Les modalités de son exécution sont précisées par une ordonnance du Ministre en charge des finances.
- ARTICLE 19 :** Les impôts au profit de l'Etat restant dus au 31 décembre 2013 sont recouvrés pendant l'année 2014 d'après les lois, les tarifs et tout autre texte réglementaire en vigueur qui en règlent l'assiette et la perception. Les cotisations établies à partir du 1er janvier 2013 sont rattachées à l'exercice 2014.
- ARTICLE 20 :** Toute recette non prévue dans la loi, qui est réalisée en cours d'exercice, vient en augmentation du budget des recettes. Les paiements rattachés aux crédits de l'exercice 2014 sont autorisés jusqu'au 31 décembre.
- Toutefois, les engagements de dépenses sont clôturés au 31 octobre 2014, sauf exception autorisée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions notamment, les salaires, les frais de mission, la dette publique et les dépenses payées sans ordonnancement préalable.
- ARTICLE 21 :** Les intérêts sur les bons et obligations du Trésor sont exonérés d'impôt sur le revenu.
- ARTICLE 22 :** Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut déléguer aux gestionnaires de crédits des tranches de crédits pour une période déterminée. En vue de maîtriser les dépenses publiques et de les contenir dans la limite des recettes et des financements disponibles, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à fixer des plafonds mensuels des engagements des dépenses afin d'éviter les arriérés de paiement.
- En cas de moins-value des recettes escomptées, il est autorisé à bloquer l'engagement des dépenses non fixes.



ARTICLE 23:

Au cours de la gestion budgétaire 2014, il est institué une taxe ad valorem et spécifique sur le tabac (cigarettes), les vins et les spiritueux, le sucre, la bière, les eaux minérales et les eaux gazéifiées, même aromatisées, les limonades, les sodas et les boissons non-alcoolisées, les consommations téléphoniques en GSM, les véhicules usagés ou neufs, l'abonnement et l'achat des cartes de recharge audiovisuelle.

La taxe ad valorem s'applique aux produits ci-dessous énumérés et aux taux fixés comme suit :

- 1° : le tabac (cigarettes) : 200%
- 2° : les vins et les spiritueux : 80%
- 3° : les eaux minérales et les eaux gazéifiées même aromatisées :
2 10%
- 4° : les consommations téléphoniques en GSM : 12%
- 5° : l'abonnement de l'achat des cartes de recharge
audiovisuelle : 12%
- 6° : les véhicules importés de :
 - moins de 1.500kg : 5% de la valeur du véhicule.
 - de 1.500 kg à 2.500kg : 10% de la valeur du véhicule.
 - de 2.500kg et plus : 15% de la valeur du véhicule.

Toutefois, la taxe de consommation ne s'applique pas aux véhicules utilitaires pour le transport de marchandises et des personnes ainsi qu'aux véhicules usagés de plus d'une année d'âge importés à titre d'effets personnels par des ressortissants burundais rentrant d'un séjour à l'étranger.

Les véhicules utilitaires exonérés de la taxe de consommation sont ci-dessous spécifiés :

- a) Les véhicules utilitaires pour le transport des marchandises de la
 - position tarifaire 87 04 22 90 d'un poids en charge utile maximale comprise entre 5 et 20 tonnes.
 - position tarifaire 87 04 23 90 d'un poids en charge maximale excédant 20 tonnes.
- b) les véhicules utilitaires pour le transport de plus de 25 personnes de la position tarifaire 87 04 23 90.

La taxe spécifique s'applique aux produits ci-dessous énumérés et au tarif fixé comme suit :

- 1° : le sucre : 600fbu
- 2° : la bière : 36 000fbu/HL
- 3° : les limonades, soda et les boissons non-alcoolisées :
30 000fbu/HL
- 4° : les vins de toutes catégories : 125FBU/litre

- 5° : alcool, liqueurs et autres boissons de :

- la position tarifaire 22 08 20 00 à 22 08 40 00

- la position tarifaire comprise entre 22 08 50 00 à 22 08 90 90 : 125 FBU/litre.

6° : le carburant et les lubrifiants : 10 FBU/litre.

7° : les véhicules usagés de plus de 10 ans ou plus : 1 500 000 FBU/véhicule.

Cette taxe ne s'applique pas aux véhicules introduits sur le territoire par un ressortissant burundais qui rentre d'un séjour à l'étranger.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le taux par hectolitre applicable aux bières produites avec 100% de matières premières locales est fixé à 7.200 FBU/HL.

Une Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités de la mise en application de la taxe de consommation

- ARTICLE 24 :** La taxe de consommation est exigible au moment où :
1. un produit fabriqué localement est livré hors de l'industrie, pour la consommation.
 2. un produit importé est déclaré pour la mise à la consommation, conformément aux dispositions de la loi de gestion douanière de la Communauté Est Africaine.

- ARTICLE 25 :** En application des dispositions légales relatives à la taxe de consommation prévue par la présente loi, le mois calendrier est divisé en deux périodes de déclaration suivantes
- 1ère période : du 1er au 15 du mois;
 - 2ème période : du 16 au dernier jour du mois.

Le contribuable est tenu de remplir ses déclarations en respectant les échéances visées à l'alinéa précédent.

- ARTICLE 26 :** Le contribuable doit, dans un délai ne dépassant pas cinq jours depuis l'expiration de chaque période visée à l'article précédent, soumettre à l'administration fiscale sa déclaration ainsi que les preuves de paiement de la taxe de consommation. Si le dernier jour du paiement périodique coïncide avec un jour férié, le paiement doit impérativement intervenir un jour ouvrable suivant.

- ARTICLE 27 :** Pour les produits de fabrication locale, la déclaration est faite suivant le modèle du formulaire établi à cet effet par l'administration fiscale.

- ARTICLE 28 :** La taxe de consommation sur les produits importés est perçue simultanément avec les droits de douane.




ARTICLE 29 : Dans le cadre du respect de l'échéance visée à l'article 25 de la présente loi, chaque contribuable doit:

- (a) tenir les livres comptables remplis conformément aux lois et règlements régissant le Plan Comptable National;
- (b) fournir des explications conformément au modèle de déclaration requis.

ARTICLE 30 : Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits fabriqués localement sont celles en vigueur pour les impôts sur les revenus conformément au Code général des impôts et taxes.

Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits importés sont celles prévues dans la loi douanière de la Communauté Est Africaine.

ARTICLE 31 : Pour les importations des produits pétroliers, la valeur taxable à la TVA est constituée par la valeur Coût, Assurance et Frêt « CAF », rendue sur le territoire du Burundi, augmentée des droits et taxes de porte de toute nature liquidés par l'administration douanière.

ARTICLE 32: Le transport rémunéré sur moto est imposé au forfait trimestriel de 7.500 Fbu.

ARTICLE 33 : Le prix du passeport ordinaire comprend une taxe de 100.000 Fbu.

Le prix de la plaque d'immatriculation comprend une taxe de 40.000 Fbu pour les véhicules et de 25.000 Fbu pour les motos.

La taxe de la carte d'immatriculation est fixée à 20.000 Fbu pour les véhicules et 12.500 Fbu pour les motos.

ARTICLE 34: Il est opérée une taxe téléphonique de 0,32USD par minute sur les appels internationaux entrants.
Le Ministre chargé des Finances fixe par ordonnance les modalités de répartition de cette taxe entre l'Etat Burundais et les opérateurs nationaux de télécommunication.

ARTICLE 35: Il est opérée une taxe à l'exportation des peaux brutes de 80% de la valeur déclarée.

ARTICLE 36: Il est opérée une taxe de sûreté de 1,15% de la valeur des importations sur les marchandises importées. Le dispositif technique ainsi que les modalités de perception de cette taxe de sûreté seront déterminés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

- ARTICLE 37:** Il est opéré un système de vignettes fiscales pour l'étiquetage des boissons alcoolisées et spiritueux, les produits de beauté, le tabac et les téléphones mobiles. Le coût de la vignette fiscale est fixé à 0,25USD.
- ARTICLE 38:** Il est opéré une taxe sur les départs aériens depuis l'aéroport international de Bujumbura. La taxe est fixée à 30 000 Fbu par voyageur.
- ARTICLE 39:** Il est opéré une taxe additionnelle de 20% sur les tissus importés. Une ordonnance du Ministre chargé des finances fixe les spécificités techniques de ces tissus.
- ARTICLE 40:** Il est institué une surtaxe additionnelle de 20% sur les tissus de la catégorie : coton kitenge et polyester kitenge. Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attribution détermine les modalités d'application.
- ARTICLE 41:** Par dérogation à l'article 5 du décret-loi n°1/18 du 10 juillet 1978, à l'article 1 du décret-loi du 31 décembre 1990 portant modification de la loi de février 1964 relative aux impôts réels et la loi n°1/26 du 26 juin 1980 relative au permis de conduire telle que modifiée à ce jour, les nouveaux tarifs relatifs aux impôts et taxes sont fixés comme suit :
- Pour les véhicules et motos (motocycles, tricycles et quadricycles):
 - Camions (3000kg et plus) : 100 000 FBU,
 - Bus, Jeep et autres véhicules de plus de 20cv : 70 000 FBU,
 - Autres véhicules de moins de 20cv et moto : 40 000 FBU
 - Pour les permis de conduire:
 - Permis nouveau définitif : 40 000 FBU,
 - Renouvellement des permis : 30 000 FBU,
 - Permis international : 60 000 FBU,
 - Permis provisoire : 20 000 FBU,
 - Changement de permis : 40 000 FBU,
 - Duplicata des permis : 40 000 FBU.
 - Pour le contrôle technique des véhicules :
 - Voiture : 20 000 FBU,
 - Camions : 30 000 FBU.
- ARTICLE 42 :** Au titre de la gestion budgétaire 2014, les exonérations de fiscalité indirecte, en dehors des conventions internationales et d'autres lois spécifiques, sont éliminées.

Toutes les importations exemptées de droits et taxes de douanes initialement prévues par les différents instruments juridiques à caractère législatif et réglementaire non reprises à l'alinéa précédent sont taxées à 5% de leur valeur en douanes.

ARTICLE 43: Au titre de la gestion budgétaire 2014, les exonérations accordées sont budgétisées et exécutées en recettes et en dépenses.

ARTICLE 44 : Les dépenses imprévues sont inscrites dans le budget du ministère en charge des finances. Ce crédit est réparti par ordonnance du

Ministre ayant en charge les finances, entre les crédits des ministères responsables de l'exécution de ces dépenses imprévues.

Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ce crédit global

ARTICLE 45: Le Ministre ayant les finances dans ses attributions a le droit de préemption du budget total alloué au désintéressement des dépôts à vue (Comptes courants) de la Banque pour le Commerce et le Développement et de la Banque Populaire du Burundi en liquidation sur les recouvrements effectués par les commissions

ad hoc. A cet effet, les présidents des commissions de liquidation sont tenus de produire des rapports trimestriels et de les communiquer au Ministre ayant les finances dans ses attributions.

ARTICLE 46: Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à effectuer, au cours de l'exercice, les transferts de crédits que l'exécution du budget rend nécessaires.

Il est interdit à tout gestionnaire de crédit d'engager ou d'imputer une dépense en dépassement du crédit voté et accordé en application des dispositions des articles 2 et 3.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à prendre des sanctions en cas de dépassement de crédit.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues, en cas de gestions frauduleuses, par l'article 437 de la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, les sanctions disciplinaires prévues par l'article 65 de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires sont également applicables à tous les comptables publics de l'Etat et gestionnaires des crédits visés par la présente loi.

ARTICLE 47: Tout contrat, toute décision et toute convention à signer au nom de l'Etat, tout marché de fournitures, de services ou de travaux, ayant

pour effet d'engager une dépense ou d'imposer à l'Etat des obligations de paiement, direct ou indirect, conformément aux seuils réglementaires, doivent, pour être valables et payables, être contrôlés et approuvés préalablement par le Ministre ayant les finances dans ses attributions sous peine de nullité.

En outre, tout attributaire d'un marché ne peut prétendre à la déduction de la TVA acquittée que s'il n'y est assujéti conformément à la loi sur la TVA.

ARTICLE 48 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut autoriser des acomptes préalablement à l'exécution de marchés publics de travaux, de services et de fournitures.

ARTICLE 49 : Toutes conventions de dons, de prêts et d'emprunts qui engagent l'Etat sont obligatoirement signées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué sous peine de nullité.

ARTICLE 50 : Le recrutement du personnel ne peut être effectif que s'il est visé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions dans le cadre de la présente loi.

ARTICLE 51 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

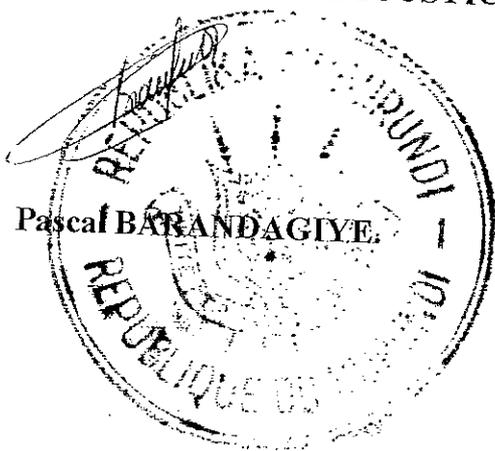
Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Handwritten signature and date stamp: WP, 31.12.2013, P3